

LE PRÉSIDENT DU LIMOGES MÉTROPOLITAIN – COMMUNAUTÉ URBAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.242-1 du Code des retraites dans le public et l'administration, relatif aux
conditions de retrait des actes administratifs relatifs de droit,

Vu la délibération n°74 du 18 décembre 2020 portant sur l'adoption du dispositif d'aide à
la transformation numérique des entreprises sur son territoire, et l'annexe à la Convention
relative à la mise en œuvre du SDECI concernant l'attribution de dispositifs à l'accompagnement
numérique, signé le 7 avril 2021,

CONSIDÉRANT que la décision en date du 27 juin 2022, visée en Préambule le 13 juillet
2022 au Bulletin de la société SHOP IN 87, a été émise en violation de la loi n° 2015-912
du 26 juillet 2015 relative à la simplification, dite loi "Simplification",

CONSIDÉRANT que l'aide financière, plafonnée à 5 000 € et calculée à hauteur de 50 %
du montant des dépenses d'investissement initiales, sera soumise au versement d'un
montant de 10 000 € HT,

CONSIDÉRANT que la convention de subventionnement conclue, en date du 30 juillet
2022, a fixé une aide de 5 000 € HT, sur la base de ces données les procédures d'un
montant de 5 000 € HT,

PRÉFET DE LA SEINE-SAINE-DIENNE
DE LA SEINE-SAINE-DIENNE
Maire de Paris

DÉCISION

Décision de retrait de la décision du 27 juin 2022 relative au versement d' une aide à la transformation numérique à la société SHOP IN 87

1 DOCUMENT - Publié le 5 Août 2022



DEC_ECO_23138_RETRAIT_AIDE_TRANSFORMATION_NUMERIQUE_SHOP_IN_87.pdf
(.pdf, 100,0 Ko)



TÉLÉCHARGER